

DECISION N° _____ 0016 _____ /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« PURE CHAMPION + Logo » n° 63691**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 63691 de la marque « PURE CHAMPION + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 juillet 2011 par la société UNILEVER PLC, représentée par le Cabinet NGWAFOR & PARTNERS ;
- Vu** la lettre n° 02474/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 5 septembre 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « PURE CHAMPION + Logo » n° 63691 ;

Attendu que la marque « PURE CHAMPION + Logo » a été déposée le 27 janvier 2010 par les Etablissements MCK et enregistrée sous le n° 63691 dans la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 5/2010 paru le 14 mars 2011 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société UNILEVER PLC fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- « OMO + Vignette » n° 46049 déposée le 19 juillet 2002 dans la classe 3 ;
- « OMO » n° 47957 déposée le 1^{er} novembre 2002 dans la classe 3 ;
- « OMO MULTIACTIVE Label » n° 48516 déposée le 16 mai 2003 dans la classe 3 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque « OMO », la propriété de cette marque lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour

les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à sa marque dans le cas où un tel usage est susceptible d'entraîner un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « PURE CHAMPION + Logo » n° 63691 est très similaire à ses marques qu'elle est susceptible de prêter à confusion lorsqu'elle est utilisée pour les produits identiques ou similaires ; que même si les mots prédominants dans ladite marque sont « GDJ », « PURE CHAMPION » et « PERFORMANCE DETERGENT » et non pas « OMO », l'apparence globale de l'emballage du produit commercialisé sous cette marque donne une impression d'ensemble identique ou similaire à sa marque, de par la coloration générale des emballages, que du positionnement des mots et la couleur figurant sur cet emballage ;

Que du point de vue visuel, les marques ont plus de ressemblances que de différences et la confusion est susceptible de se produire ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les produits identiques de la même classe 3 ; que la coexistence des deux marques sur le marché ne peut qu'entraîner un risque de confusion ou de tromperie pour le public ;

Attendu que les Etablissements MCK n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société UNILEVER PLC ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 63691 de la marque « PURE CHAMPION + Vignette » formulée par la société UNILEVER PLC est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 63691 de la marque « PURE CHAMPION + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Les Etablissements MCK, titulaires de la marque « PURE CHAMPION + Logo » n° 63691, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 janvier 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**